

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DÉPARTEMENT HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE VILLENEUVE-LÈS-BOULOC
31 620 VILLENEUVE-LÈS-BOULOC****ARRETÉ N° 188/2022****Acte modificatif de la Régie Culture de Recettes**

Le Maire de VILLENEUVE-LÈS-BOULOC ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les délibérations en date du 21/12/2017 et du 18/06/2019 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/06/2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté n°118/2021 constituant une régie Culture de Recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre adoptant les modifications du règlement de la médiathèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Régie Culture de Recettes du Service Culturel de l'espace culturel Pierre Saury de VILLENEUVE-LES BOULOC, pour l'encaissement des produits désignés à l'article 4 du présent arrêté, est modifiée ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'espace culturel Pierre Saury – route de Caminas - 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC ;

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre ;



ARTICLE 4 : Cette régie encaisse les produits suivants pour :

- 1°) la vente de billets pour les événements culturels au compte 70632 ;
- 2°) dorénavant, les inscriptions à la médiathèque au compte 70632 ;

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1°) Numéraire;
- 2°) Chèque bancaires;
- 3°) Carte Bleue ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un reçu et d'un billet d'entrée pour les événements culturels
- d'un reçu pour les inscriptions

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au jour de l'événement.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2400 € ;

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022

ID : 031-213105877-20221027-A1882022-AR



ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de GRENADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

FAIT à VILLENEUVE-LÈS-BOULOC,

Le 27/10/2022

**Le Maire,
André GALLINARO**

